PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau-biodiversité-forêt
Unité
Références à rappeler : HR/IM/UE/2020-381
Affaire suivie par : Henri RETALI
Tél : 04 95 32 97 60
henri-retali@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le – 9 OCT. 2020

Le directeur

à

AMARENCO Construction
32 chemin de Touny
81150 LAGRAVE

RAR : 1A 185 597 4228 9

Objet : Autorisation environnementale – Demande compléments
Réf : N° IOTA : 2B-2020-00003 (à rappeler dans toute correspondance)

Par courrier en date du 29 juillet 2020, vous m'avez transmis des pièces complémentaires concernant le projet de création d'ombrières agricoles et photovoltaïques sur le territoire de la commune de GHISONACCIA. Cette transmission fait suite à mon courrier en date du 19 mai 2020 dans lequel, je vous faisais part d'un certain nombre d'observations et d'insuffisances dans les documents initialement communiqués.

Dans le cadre de l'instruction et de l'analyse des nouveaux documents transmis, notamment l'inventaire faune-flore, il a été identifié des enjeux liés à la présence de dépressions humides ponctuelles pouvant servir de support pour la reproduction du Crapaud vert, et de zones végétalisées (la plupart en thalwegs) constituant des couloirs de chasse pour les chiroptères et de corridor de déplacement pour la petite faune.

Compte tenu de ces éléments, des précisions devront être apportées sur les points suivants :
- Dans les plans masses fournis, la rangée de panneaux implantée dans la partie Nord-Ouest de votre projet ne semble pas totalement éviter la zone de thalweg végétalisée. Si tel est le cas, un réajustement de la zone d'implantation des panneaux sera nécessaire afin de ne plus impacter le secteur à enjeu.
- Les zones à terrasser doivent être précisément localisées et décrites et le plan de circulation des engins nécessaires à la mise en œuvre des travaux devra être fourni. Par ailleurs, avant l'ouverture du chantier, vous devrez vous adjoindre les services d'un naturaliste ayant des compétences reconnues sur la flore afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées dans les secteurs de travaux de terrassement ainsi que des zones de circulation des engins. Dans ces zones de circulation, des dispositions (griffage du sol) devront être prises afin d'éviter que l'eau ne stagne à partir du mois de février (période favorable à la ponte du Crapaud vert). Des ornières de substitution en périphérie des travaux devront être proposées afin de favoriser les amphibiens.

Copie à : sous préfet de Corte, DDTM/SST, DDTM/SEA, DREAL,CETA Environnement, atelier Pasquali

- Un calendrier prévisionnel des travaux devra être transmis.

Aussi, dans ma précédente correspondance, je vous indiquais qu'en cas d'installations d'équipements/dispositifs de stockage de l'énergie, des mesures devaient être mises en œuvre afin d'éviter tout déversement d'électrolytes en cas de dysfonctionnement. Le cas échéant, je vous demandais de prévoir des dalles de béton munies d'un dispositif de rétention. Ce point n'ayant pas été traité dans les pièces complémentaires que vous m'avez transmises le 29 juillet 2020, je vous demande d'apporter des précisions à ce sujet.

Je vous invite à compléter votre dossier en apportant des éléments de réponse aux observations ci-dessus et à me transmettre une version complète et finalisée de votre dossier en format papier (3 exemplaires) et numérique.

Dans l'attente de la réception d'éléments de réponses et de précisions aux observations sus-visées, l'instruction de votre dossier est suspendue.

Enfin, comme je vous l'avais précédemment indiqué, au regard des modifications d'implantation de vos installations, votre projet ne nécessite désormais plus une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Laurent BOULET